

Cour constitutionnelle du Gabon

I. L'accès du citoyen au juge constitutionnel

A. LE RECOURS DIRECT DU CITOYEN AU JUGE CONSTITUTIONNEL

Ouverture du droit de saisine au citoyen :

1) Qui peut saisir directement le juge constitutionnel ? Les personnes physiques, les personnes morales, les associations de citoyens ?

Les autorités publiques à savoir le Président de la République, le Premier ministre, les présidents des chambres du Parlement, un dixième des membres de chaque chambre, les présidents de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour des comptes ainsi que tout citoyen ou toute personne morale peuvent saisir directement le juge constitutionnel.

Il est à noter que la Constitution utilise le terme de « *citoyen* » alors que la loi organique sur la Cour constitutionnelle celui de « *personne physique* ». Sans doute, parce que même les non-nationaux ont le droit de saisir la Cour constitutionnelle.

Quid des associations de citoyens ?

Une association est une personne morale au sens formel. À partir du moment où elle a fait l'objet d'une légalisation, ladite association bénéficie de la personnalité juridique qui lui permet d'ester aussi bien devant les tribunaux ordinaires que devant la Cour constitutionnelle.

Une analyse exhaustive de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle permet de répondre par l'affirmative à cette question. En effet, dans la décision n° 001/93/CC du 21 janvier 1993, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur une requête introduite par l'Union des associations ; il en a été de même dans la décision n° 005/01/CC du 8 mars 2001 qui comprenait parmi les requérants l'association EKAMA.

2) Quels actes peuvent être attaqués ? Lois, actes administratifs, autres ?

À l'exception des lois référendaires, les autres catégories de lois et les actes réglementaires peuvent être attaqués devant le juge constitutionnel.

3) Dans quels délais doit être saisi le juge ?

Par nature, les lois organiques doivent être soumises au contrôle de constitutionnalité. Dans ce cas précis et pour ce qui concerne les autres catégories de lois, la saisine doit intervenir avant la promulgation. S'agissant des ordonnances et des actes réglementaires, la saisine doit intervenir dans le mois de la publication.

Il est à préciser que le recours devant la Cour constitutionnelle est suspensif.

4) Le citoyen peut-il invoquer l'urgence, demander un jugement en référé ?

Le citoyen ne peut pas invoquer l'urgence. Seul le Gouvernement le peut. Dans ce cas, la Cour constitutionnelle statue dans un délai de 8 jours au lieu d'un mois.

Recevabilité des recours :

5) Conditions de recevabilité relatives au requérant :

5-1. Le recours est-il gratuit ?

Oui.

5-2. Est-il conditionné par l'intérêt à agir ?

Oui, le recours est conditionné par l'intérêt à agir. Il faut être lésé, c'est-à-dire avoir subi un préjudice quelconque par la loi, l'ordonnance ou l'acte réglementaire attaqué.

5-3. Le requérant doit-il être directement concerné par la disposition ou est-ce que toute personne peut agir ?

Le requérant doit être directement concerné.

5-4. Doit-il tenter son recours par l'intermédiaire d'un avocat ?

Non, il ne s'agit pas d'une obligation. Mais s'il le souhaite, il peut se faire assister par un conseil de son choix qui, en aucun cas, selon une jurisprudence constante de la Cour, ne peut et ne doit se substituer au requérant.

6) Conditions de recevabilité relatives au recours (formes, régularisation).

Le recours doit être écrit, motivé, accompagné d'une copie du texte attaqué, contenir nom(s), prénom(s), adresse, qualité et être signé par son auteur et déposé dans les délais au greffe de la Cour qui en donne récépissé.

7) Modalités de rejet du recours pour irrecevabilité ; indiquez les motifs de rejet.

Ne disposant pas d'une instance de filtrage, la Cour constitutionnelle statue, en premier et dernier ressort, en formation plénière, sur la base d'un rapport quant à la forme et le fond du recours.

Les modalités de rejet sont : l'incompétence de la Cour, la forclusion, la norme insusceptible de contrôle, le défaut de qualité de l'auteur, le défaut d'intérêt à agir du requérant, l'autorité de la chose jugée, la requête prématurée, l'absence de motivation, le manque de signature ou d'identification du requérant, l'absence de conclusions.

Procédure et traitement de la saisine recevable :

8) Décrire le traitement d'une requête recevable jusqu'à la délibération par la formation de jugement, en indiquant les possibilités pour les requérants de participer à la procédure.

Après l'enregistrement de la requête au greffe, le Président de la Cour désigne un rapporteur parmi les juges constitutionnels qui instruit le dossier. Il entend les parties et toutes personnes dont l'audition lui paraît nécessaire. Il sollicite des avis écrits et diligente des enquêtes. Il peut se faire assister d'un ou de plusieurs rapporteurs adjoints dans l'accomplissement de sa mission. Le juge rapporteur analyse les moyens soulevés et énonce les points à trancher. Le rapport est lu à l'audience par le juge rapporteur. Par dérogation au caractère écrit de la procédure, le Président de la Cour peut inviter les parties à présenter leurs observations par voie orale à l'audience après lecture du rapport. Ensuite, la Cour constitutionnelle met l'affaire en délibéré et fixe la date du prononcé de la décision.

9) Quelles sont les phases du jugement ?

Les phases du jugement sont : l'enregistrement de la requête, la désignation d'un rapporteur, l'instruction du dossier, la rédaction et la lecture du rapport en audience, la mise en délibéré et le prononcé de la décision.

10) Portez une appréciation au regard des principaux aspects du « procès équitable » : principe du contradictoire, égalité des armes, délais de jugement.

La procédure à travers l'instruction du dossier devant la Cour constitutionnelle permet aux justiciables de s'exprimer par la présentation de mémoire. Ensuite, en cas de nécessité, ils peuvent être auditionnés par le juge constitutionnel rapporteur. Après rédaction et lecture du rapport en audience, le Président de la Cour peut, par dérogation au caractère écrit de la procédure, autoriser

les parties à faire des observations orales et ordonner une audition en plénière. Enfin, la Cour peut avant son rendu définitif, ordonner une mesure d'enquête complémentaire en prononçant une décision avant dire droit.

10 bis) Est-ce que l'audience de la Cour constitutionnelle est publique ?

En matière de contrôle de constitutionnalité, les audiences ne sont pas publiques. Sauf appréciation contraire de la Cour.

Le jugement et ses effets :

11) Le juge est-il tenu dans tous les cas de statuer sur le recours ?

Oui.

L'est-il si le citoyen s'est désisté ?

Non, il constate le désistement.

12) Le juge peut-il ordonner la réouverture de l'affaire ? Statuer sur le fond et ne pas renvoyer l'affaire aux tribunaux ordinaires ? Ordonner le paiement de dommages-intérêts ?

La Cour constitutionnelle n'est pas une haute juridiction ordinaire à l'instar du Conseil d'État ou de la Cour de cassation.

13) Quels sont les cas d'inconstitutionnalité retenus par le juge et celui-ci peut-il retenir des moyens non présentés par le requérant ?

En principe, la Cour statue uniquement sur l'ensemble des moyens soulevés par le requérant. Elle ne peut soulever de moyens d'office, sauf cas de violation manifeste de la Constitution ou de principes à valeur constitutionnelle. De manière générale, la Cour le fait chaque fois que nécessaire.

14) Le citoyen peut-il dénoncer l'inconstitutionnalité d'un décret pris dans le domaine réglementaire autonome ?

Oui, il peut le faire à condition de démontrer que l'acte attaqué, en l'espèce, le décret pris dans le domaine réglementaire autonome, lèse ses droits.

15) Quels sont les effets et la portée d'une décision d'inconstitutionnalité d'un acte pour le requérant ? Développez.

En ce qui concerne le requérant, la satisfaction personnelle de voir ses droits respectés et protégés est omniprésente. Se dégage aussi, le sentiment d'une bonne administration de la justice et le renforcement du caractère effectif de l'État de droit à travers la justice constitutionnelle. Enfin, une plus grande croyance en l'indépendance de la justice, partant, des institutions du pays et plus généralement de la démocratie.

B. LE RECOURS INDIRECT DU CITOYEN AU JUGE CONSTITUTIONNEL

16) Quelles sont les autorités qui peuvent être saisies pour déposer un recours devant le juge constitutionnel ?

Seul le juge du siège d'une juridiction ordinaire peut saisir la Cour constitutionnelle par voie d'exception préjudicielle.

17) Quelles conditions doit remplir le citoyen pour saisir ces autorités ?

L'exception d'inconstitutionnalité doit, sous peine d'irrecevabilité, être soulevée, par une partie au procès, dès l'ouverture des débats devant la juridiction ordinaire.

18) Quelles sont les normes constitutionnelles susceptibles d'être invoquées par les citoyens ?

18-1. Les droits et libertés inscrits dans la Constitution ?

Oui.

18-2. Les règles constitutionnelles à caractère procédural ?

Oui.

18-3. Les règles constitutionnelles ayant trait à la répartition des compétences ?

Oui.

18-4. Autres ?

La hiérarchie des normes.

19) Ces juridictions et diverses autorités ont-elles l'obligation de saisir le juge constitutionnel ?

Les juridictions ordinaires devant lesquelles l'exception est soulevée sont tenues de transmettre le dossier à la Cour constitutionnelle.

20) Selon quelles formes et procédures s'effectue la transmission ?

Le juge du siège saisit par écrit la Cour constitutionnelle par voie d'exception préjudicielle.

21) Dans le cas où il revient au tribunal de saisir la juridiction constitutionnelle, est-il tenu de le faire dans un délai ?

Bien que nullement stipulé par les textes, il semble que pour une bonne administration de la justice, le juge ordinaire transmet dans les meilleurs délais l'exception d'inconstitutionnalité au juge constitutionnel.

22) Lorsque la juridiction constitutionnelle est saisie, est-elle tenue par un délai pour rendre sa décision ?

La juridiction constitutionnelle est tenue de rendre sa décision dans le délai d'un mois.

23) Le citoyen à l'origine de la saisine participe-t-il à la procédure devant le juge constitutionnel ? Si oui, selon quelles modalités ? Précisez.

Oui, selon les mêmes modalités que le recours par voie d'action.

24) Est-ce qu'il doit être obligatoirement assisté d'un avocat ?

L'assistance par un avocat est facultative.

25) Est-ce que le citoyen peut bénéficier d'un délai pour produire des pièces ou des preuves au soutien de ses moyens ?

Pendant l'instruction, le juge constitutionnel rapporteur peut impartir des délais aux parties.

26) Est-ce que la partie adverse du citoyen à l'origine de la saisine peut prendre part au procès pour développer ses arguments contre l'inconstitutionnalité ? Si oui, comment ?

La différence entre le recours direct et indirect du citoyen devant le juge constitutionnel est l'incidence du procès, en amont, et la production d'effet dans l'ordonnancement juridique de l'acte attaqué, en aval, car déjà promulgué. Dès lors, la requête est celle d'un citoyen contre une norme juridique en vigueur, la partie adverse ici, ne peut pas prendre part au procès devant la haute juridiction.

Cependant, le juge constitutionnel peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

26 bis) Le juge constitutionnel a-t-il le pouvoir de faire respecter ses décisions ?

Si oui, de quels moyens dispose-t-il pour le faire ?

Le constituant a tenu à préciser que les décisions de la Cour constitutionnelle sont insusceptibles de recours. Par conséquent, elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales.

27) Quels sont les effets de la décision de la Cour : *erga omnes* ? *inter pares* ?

Les décisions de la Cour ont un effet *erga omnes*.

28) Quelles conséquences la décision d'inconstitutionnalité du juge constitutionnel a-t-elle pour le justiciable à l'origine de la saisine ?

La loi ou l'acte en cause déclaré(e) inconstitutionnel(le) cesse de produire ses effets à compter du prononcé de la décision.

29) L'effet de la décision d'inconstitutionnalité est-il modulable dans le temps? Si tel est le cas, quelles en sont les conséquences pour le justiciable auteur de la saisine? Développez.

Non, le justiciable auteur de la saisine ne peut plus faire l'objet d'une procédure judiciaire sur la base d'un texte déclaré contraire à la Constitution.

30) Quelles conséquences la décision d'inconstitutionnalité du juge constitutionnel a-t-elle pour les autres procédures non définitivement jugées?

Le juge ordinaire est tenu de surseoir à statuer. Dès lors, il est prévu des mécanismes afin que les pouvoirs publics remédient, dans les meilleurs délais, à la situation résultant de la décision d'inconstitutionnalité.

En effet, lorsque la haute juridiction s'est prononcée, les juridictions de droit commun demeurent dans l'attente des modifications afférentes.

Le Parlement, en ce qui concerne la loi, et le Gouvernement, pour les actes réglementaires, remédient à la situation juridique résultant de la décision d'inconstitutionnalité de la Cour constitutionnelle, c'est-à-dire, adoptent de nouvelles dispositions, lesquelles se substituent à celles déclarées contraires à la Loi fondamentale.

À la fin de ce processus, les procédures reprennent devant les juges ordinaires sur la base de normes nouvelles.

31) Quelles conséquences la décision d'inconstitutionnalité a-t-elle pour les personnes ayant fait l'objet de décisions administratives fondées sur la disposition législative déclarée entre-temps inconstitutionnelle et qui n'ont pas encore introduit de recours en annulation devant le juge administratif à la date de la censure?

Toutes les décisions administratives prises sur la base d'un texte déclaré par la suite inconstitutionnel sont valables. L'adoption par le législateur d'un nouveau texte permettra de régir les situations pour l'avenir. Mais, le juge ne peut pas appliquer la loi nouvelle à des situations préexistantes car, selon le principe de la non-rétroactivité, il est impossible de remettre en cause les conséquences déjà produites par des situations en cours.

32) Est-ce que l'intéressé peut mettre à profit la décision d'inconstitutionnalité devant une autre juridiction?

Oui.

32 bis) La décision est-elle lisible et compréhensible par le citoyen? Pourquoi?

L'architecture du prononcé avec, d'une part, un exposé clair des visas, et d'autre part, le développement tout aussi clair des faits et des motifs, permet

ensuite à la Cour constitutionnelle de traduire de façon pédagogique dans le dispositif une décision accessible au plus grand nombre.

33) Y a-t-il des revirements de jurisprudence ?

Des évolutions jurisprudentielles, sans doute, mais pas encore de revirements de jurisprudence

C. AUTRES CAS

34) Revient-il au citoyen d'effectuer son recours devant la juridiction constitutionnelle après que l'exception d'inconstitutionnalité qu'il a soulevée devant le tribunal a été jugée sérieuse par celui-ci ? Si oui, dans quel délai ? Selon quelle procédure ?

Non.

35) Existe-t-il un mode de saisine par le citoyen non prévu par le questionnaire ? Si oui, indiquez-le et, le cas échéant, développez.

Non.

II. Les droits et libertés des citoyens consacrés et protégés par les juges constitutionnels

36) Il est ainsi attendu que soit précisé si les droits et libertés protégés par le juge :

- sont expressément prévus par la Constitution ? Oui.
- sont contenus dans des normes internationales ? Oui.
- sont des droits nouveaux reconnus par le juge ? Non.

37) À quelles catégories appartiennent les droits et libertés ?

Libertés de la personne ; droits économiques et sociaux.

38) Si le juge constitutionnel est peu ou n'est pas du tout saisi par le citoyen, ni directement ni indirectement :

Les requêtes devant le juge constitutionnel sont abondantes et ce dans tous les domaines.

38 bis) Les décisions du juge constitutionnel permettent-elles l'émergence d'une conscience citoyenne ? Illustrez votre réponse par des cas concrets.

La Constitution prévoit que chaque citoyen a le devoir de défendre la patrie et l'obligation de protéger et de respecter la Constitution, les lois et les règlements de la République.

Au regard de la célérité avec laquelle la Cour constitutionnelle traite les dossiers et conscients de la possibilité que le constituant leur donne pour faire valoir leurs droits, les citoyens vont jusqu'à dénoncer par exemple :

- la mauvaise disposition des bandes du drapeau national ;
- l'organisation du défilé militaire de la fête nationale de l'indépendance le 16 août au lieu du 17 août, date prévue par la Constitution ;
- le non-respect des armoiries de la République dans les sceaux usités dans certaines administrations.

III. L'opinion des citoyens sur le juge constitutionnel

39) Quelle image les citoyens ont-ils du juge constitutionnel ?

Les citoyens ont une image emprunte de respect et de confiance à l'égard du juge constitutionnel.

40) Le juge constitutionnel est-il perçu par les citoyens comme un rouage essentiel de l'État de droit ?

Le juge constitutionnel est effectivement perçu comme un rouage essentiel de l'État de droit. Pour preuve, l'extrait de l'article ci-joint d'un journal d'opinion paru le 27 avril 2012 qui analyse le rôle de la Cour constitutionnelle à l'occasion de l'élection présidentielle de 1993 au Gabon.